

Arrêt

**n° 117 905 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 juin 2013.

Vu le rapport écrit du 26 juin 2013.

Vu le document de réponse du 16 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 28 août 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 29 août 2012. Vous déclarez être né le 28 février 1995 et être âgé de 17 ans.

En août 2012, vous avez appris que votre petite amie, [A.D.], était enceinte de quatre ou cinq mois. Dans un premier temps, vous avez décidé de garder l'enfant, car vous aviez peur de l'avortement. Suite aux soupçons des parents de votre petite amie, vous vous êtes rendu à la clinique de Sonfonia afin que votre petite amie avorte. Le médecin vous avertit qu'elle est décédée des suites de complications. Vous avez pris la fuite. Vous vous êtes caché chez un ami, [G.], et ce, jusqu'à votre départ du pays. Vous avez appris être recherché par vos parents, par les parents de votre petite amie et par la famille du médecin, ce dernier ayant été tué par les parents d'[A.]. Vous avez alors quitté le pays le 28 août 2012, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays, en raison des menaces exercées à votre encontre suite à l'avortement de votre petite amie, ainsi qu'à son décès survenu suite à des complications.

Relevons qu'au sujet de votre petite amie, vous ignorez si en dehors d'[A.O.], elle a d'autres frères et soeurs. Vous ignorez également les activités professionnelles des parents de votre petite amie. Ces imprécisions sont d'autant plus importantes que vous dites entretenir cette relation avec [A.] depuis deux ans et vivre dans le même quartier qu'elle (voir audition CGRA, p. 8). Au sujet de sa grossesse, vous déclarez dans un premier temps ignorer le mois durant lequel vous apprenez cette grossesse. Ensuite, vous dites l'avoir apprise dans le courant du mois d'août (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9). Au sujet de l'avortement, vous ignorez la date à laquelle vous vous rendez à la clinique pour qu'il soit pratiqué, vous ignorez le nom ou le prénom du médecin auquel vous vous êtes adressé, et vous ignorez si l'avortement est autorisé dans votre pays (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10).

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif à la grossesse d'[A.], événement qui est à la base des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et de votre départ de Guinée.

Questionné pour savoir si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous dites que non et vous expliquez « j'ai pas osé, j'ai eu peur, si j'y vais, ils peuvent m'enfermer et me tuer aussi » (voir audition CGRA, p. 10). Interrogé pour comprendre pour quelle raison les autorités voudraient vous tuer, vous dites « car je sais qu'avorter cela fait peur » (voir audition CGRA, p. 10). Interrogé alors pour savoir si vous avez été recherché par vos autorités, vous répondez que non (voir audition CGRA, p. 11).

Enfin, vous dites craindre la famille de votre petite amie, en raison du décès de leur fille (voir audition CGRA, p. 12). Là encore, rien n'indique que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales. A cet égard il convient de noter que selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que « (...) quand un garçon « enceinte » une jeune fille en ville, celle-ci avorte généralement. L'avortement qui se pratique beaucoup, se fait en milieu hospitalier. Il n'y a pas de poursuites, même en cas de complications ».

Suite aux recherches dont vous faisiez l'objet de la part de la famille du médecin décédé, vous ignorez si la famille du médecin a porté plainte, et où précisément vous avez été recherché (voir audition CGRA, p. 11). Aucun élément dans vos déclarations ne permet de comprendre pour quelle raison vous n'auriez pas pu prétendre obtenir la protection des autorités de votre pays, face aux menaces de la famille du médecin. Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison la famille du médecin souhaiterait s'en prendre à vous, suite au décès du médecin.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un rapport d'Amnesty International daté du 24 mai 2012, un document du 24 mai 2012 intitulé « US Departments of State 2011 Country Reports on Human Rights Practices », un rapport annuel de 2011 de Human Rights Watch, des extraits du rapport de International Crisis Group daté du 23 septembre 2011 et le rapport des Nations-Unies sur la situation des droits humains en Guinée, daté du 17 janvier 2012. Notons que l'ensemble de ces documents fait référence à la situation générale en Guinée, mais ne permet pas d'attester des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012*).*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend trois moyens.

A titre principal: la partie requérante prend un « *Moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 4.3., 4.4. et 7 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004)*¹, des articles 48/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général

selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

A titre subsidiaire, la partie requérante prend un « MOYEN pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 4.3., 4.4. et 7 de la Directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

A titre plus subsidiaire, la partie requérante un moyen libellé comme suit : « Annulation et renvoi à la partie adverse pour mesures d'instructions complémentaires – article 39/2§1 alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Integrated Regional Information Network (IRIN): Guinea violence mars political progress, 08 mars 2013 (disponible sur ecoinet)*

3. *Reliefweb, Two killed in violence in Guinea capital: medics, 5 mars 2013*

4. *Reliefweb, Conakry: 6 people have been killed, including 5 civilians and one police officer, and more than 200 people have been injured, 4 mars 2013*

5. *Reliefweb, Conakry: Soldiers have killed a 15-year-old boy and wounded 13 other people, witnesses and a doctor said; he is the third person to be killed since mass opposition protests erupted on 27 February 2013, 2 mars 2013*

6. *AlertNet, President appeals for calm after rival ethnic gangs fought with knives and truncheons in third day of violence over upcoming election, 1er mars 2013*

7. *AFP, Conakry: Violence broke out during an opposition demonstration, leaving some 130 people wounded including 68 police, the country's security minister said, 27 février 2013*

8. *International Crisis Group, Report on the political situation and the risk of violence related to overdue legislative elections, 18 février 2013*

9. *HRW, Rapport annuel 2013, 31 janvier 2013*

10. *Notes manuscrites prises par le conseil du requérant lors de son audition le 8 janvier 2013*

11. *Badara Seye, Consultant, POLICY en collaboration avec le Consortium sur les SAA, Les soins après avortement, Des études de cas sur les SAA au Burkina Faso et en Guinée, Novembre – Décembre 2001, Mars 2002*

12. *Rapport du Centre de documentation de la partie adverse sur les « Ethnie », en Guinée, actualisé le 13 janvier 2012*

[...] ».

3.3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation du 15 avril 2013 un document de réponse intitulé « Les événements du 27 février 2013 » et daté du 26 mars 2013 (Dossier de la procédure, pièce 5).

3.3.3. A l'audience du 3 juin 2013, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit (Dossier de la procédure, pièce 8):

« 1. *US Department of State: 2012 International Religious Freedom Report- Guinea, 20 May 2013 (available at ecoinet), 20 mai 2013 ;*

2. *Reliefweb, At least two shot dead in fresh Guinea violence, 3 mai 2013*

3. *Reliefweb, Guinea opposition protest turns violent, 2 mai 2013*

4. *Reuters, Guinea on brink of chaos over long-delayed poll, 1er mai 2013*

5. *Reliefweb report, Guinée: un mort et 5 blessés par balle lors d'une manifestation à Conakry, 25 avril 2013 ;*
6. *BBC News, Guinea elections : Clashes as police break up protest, 18 avril 2013*
7. *CCE, arrêt n°100.346 du 2 avril 2013 ».*

3.3.4. En date du 27 juin 2013, la partie défenderesse dépose un rapport écrit intitulé « *rapport écrit 0078* », un document intitulé « *Situation sécuritaire Guinée* » du mois d'avril 2013, ainsi qu'un document intitulé « *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* » du 14 mai 2013 (Dossier de la procédure, pièce 12).

3.3.5. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard des membres de la famille de sa petite-amie alléguée – en particulier en ce qui concerne la fratrie de cette dernière et la profession exercée par ses parents – du mois durant lequel il aurait été informé de la grossesse alléguée, de la date à laquelle ils se seraient rendus à la clinique, du nom du médecin ainsi que de l'état

de la législation guinéenne en matière d'avortement. Pareils constats, en ce qu'ils concernent les éléments essentiels invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes, à savoir le décès de sa petite-amie alléguée ensuite de complications liées à son avortement, ne permettent pas de considérer que le requérant relate des faits qu'il a réellement vécus.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les craintes invoquées par le requérant à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer comme en l'espèce les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6.1.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante de la présente demande ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à réitérer, voire interpréter les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications peu convaincantes avancées par la partie requérante, selon laquelle le requérant n'aurait jamais discuté avec les parents de sa petite-amie, leur relation était « *clandestine* » (requête, p. 13), les carences relevées seraient dues « *à une difficulté généralisée dans son chef de retenir et restituer des dates, difficulté liée sans doute à son jeune âge, à son manque de scolarité, à son décrochage scolaire, à son manque de repère dans le temps et au stress qu'engendre forcément une audition par la partie adverse* » (requête, p. 13), il ne serait « *pas significatif qu'il n'ait pu préciser à quelle date précise ils se sont rendus à la clinique pour que l'avortement soit pratiqué* » (requête, p. 14), « *le fait que le requérant n'ait pas pu indiquer le nom du médecin ayant pratiqué l'avortement ne peut être considéré comme un élément essentiel, a fortiori dans le cas du requérant mineur à l'époque. Tout s'est déroulé dans l'urgence [...]* » (requête, p. 15) ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du jeune âge du requérant, ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que le décès de la petite-amie du requérant à la suite d'un avortement n'était aucunement établi.

5.6.3. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé Guide des procédures et critères) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce,

ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6.4.1. La partie requérante invoque par ailleurs une crainte de persécution dans son chef en raison « *du profil vulnérable du requérant dans le contexte guinéen, puisqu'il était mineur d'âge, d'ethnie peuhle et issu d'un milieu musulman conservateur voire intégriste* » (requête, p. 11). Elle dépose à cet égard plusieurs articles de presse et rapports qui rapportent le climat tendu régnant dans son pays dans le contexte des élections législatives qui étaient prévues en mai 2013 (supra, points 3.3.1 et 3.3.3.).

La partie défenderesse ne conteste quant à elle pas la réalité des derniers événements tragiques qui se sont déroulés en Guinée, annexant à cette occasion à sa note d'observation un compte rendu de la situation relative aux événements du 27 février 2013, mais estime toutefois que « *malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que le seul fait d'être peul [...] suffirait à établir une crainte fondée de persécutions* » (note d'observation, p. 2).

5.6.4.2. Le Conseil relève que, dès lors que les craintes invoquées liées à son jeune âge et au milieu religieux d'où serait issu le requérant sont circonscrites aux ennuis qu'il aurait rencontrés en raison de sa relation avec son amie, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ces craintes ne sont pas davantage fondées. En outre, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil relève que l'indigence des propos tenus par le requérant à l'égard des maltraitances qu'il affirme avoir subies de la part de sa propre famille « *évoluant dans un milieu conservateur voire intégriste* » (Rapport d'audition, pp. , 7, 11 et 12 ; requête, pp. 24 et 25) ne permet pas davantage au Conseil de tenir ces faits comme établis ni, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard comme fondées.

5.6.4.3. Le Conseil se rallie pour le surplus au motif de la partie défenderesse selon lequel, à la lecture de ses informations, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. En effet, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

5.6.4.4. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

5.6.4.5. Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.6.4.6. Il ressort des récents rapports et articles de presse déposés par les parties et relatifs à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée (supra, points 3.3.1 à 3.3.4.) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la partie requérante, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010, au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, et que des nouveaux incidents ont éclaté depuis 2012 dans le contexte des élections législatives annoncées en mai 2013, notamment en date du 27 février 2013. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.6.4.7. Il ne ressort par ailleurs pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles de presse et les rapports déposés par la partie requérante (supra, points 3.3.1 et 3.3.3.), s'ils incitent certes à une grande prudence en la matière, ne permettent pas de contredire les informations de la partie

défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.6.4.8. A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.4.9. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée.

5.6.4.10. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.7. Cette constatation rend également inutile l'examen des autres arguments de la requête portant notamment sur l'absence de protection des autorités dans le cadre des conflits privés, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.8. En ce que la partie requérante annexe à sa requête les notes prises par son avocat lors de son audition du 8 janvier 2013, le Conseil rappelle à cet égard que le contenu de ce document ne saurait être invoqué utilement puisque la note de l'avocat et la requête sont des pièces unilatérales dont la véracité ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5.9. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. L'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n° 100.346 annexé à la requête n'est pas davantage de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.11. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Il ressort des développements des moyens et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui octroyer la protection subsidiaire au sens de cette disposition. A cet égard, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, elle allègue que les informations déposées par cette dernière aux dossiers administratif et de la procédure ne sont pas rassurantes en ce qui concerne les peuhls – les récents discours d'Alpha Condé tendant plutôt à la stigmatisation à caractère ethnique et les autorités guinéennes ne disposant pas d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner les violences que craint le requérant – critiquant ainsi la conclusion à laquelle aboutit la partie défenderesse.

6.3. La partie requérante soutient également que les violences en Guinée contre les peuls n'ont cessé d'augmenter et que la situation politique a évolué en Guinée dans le contexte de la préparation des élections législatives qui étaient prévues en mai 2013, qui ont ravivé les tensions ethniques. Elle dépose dans le cadre de son recours divers articles et rapports sur la situation dans son pays (supra, points 3.3.1 et 3.3.3.).

6.4. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.1. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2. La partie requérante conteste cette appréciation de la partie défenderesse, elle estime que la situation politique a évolué en Guinée dans le cadre de la préparation des élections législatives qui étaient prévues en mai 2013 et elle dépose divers documents pour appuyer son point de vue (supra, points 3.3.1. et 3.3.3.).

6.6.3. La partie défenderesse ne conteste quant à elle pas la réalité des derniers événements tragiques qui se sont déroulés en Guinée, communiquant à cette occasion un compte rendu de la situation relative aux événements du 27 février 2013 (Dossier de la procédure, pièce 5), un document intitulé « *Situation sécuritaire Guinée* » daté du mois d'avril 2013, ainsi qu'un document intitulé « *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* » du 14 mai 2013 (Dossier de la procédure, pièce 12). Elle estime toutefois que les conclusions du Commissaire adjoint sur ce point restent inchangées, qu'aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé, qu'il ressort des informations récoltées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et relève enfin qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays (Dossier de la procédure, pièce 12, rapport écrit, p. 2).

6.6.4. En l'espèce, les documents déposés par la partie requérante font état de regains de tension et graves incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ils ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

6.6.5. En tout état de cause, au vu des nombreuses informations précitées fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. En outre, le Conseil ne peut faire sienne la lecture de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE exposée par la partie requérante dans son document de réponse (Dossier de la procédure, pièce 14), selon laquelle « *il ressort de l'article 15 c), qu'il n'est pas exigé qu'une situation de conflit armé existe concomitamment à une situation de violence aveugle. Le « ou » repris dans l'article 15 c) exprime une alternative* » (p. 2). En effet, cette lecture de l'article susvisé résulte d'une erreur de plume dans le texte français original de la directive, laquelle a été rectifiée par le Législateur européen en date du 5 août 2005 (Rectificatif à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004), J.O., L 204 du 5 août 2005, p. 24). Enfin, les extraits de rapports cités par la partie requérante dans son document de réponse et le fait que « *Ban Ki-Moon se dit préoccupé des affrontements qui ont lieu en Guinée* » (Document de réponse, *op. cit.*, p. 2) ne sont pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

6.6.6. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE